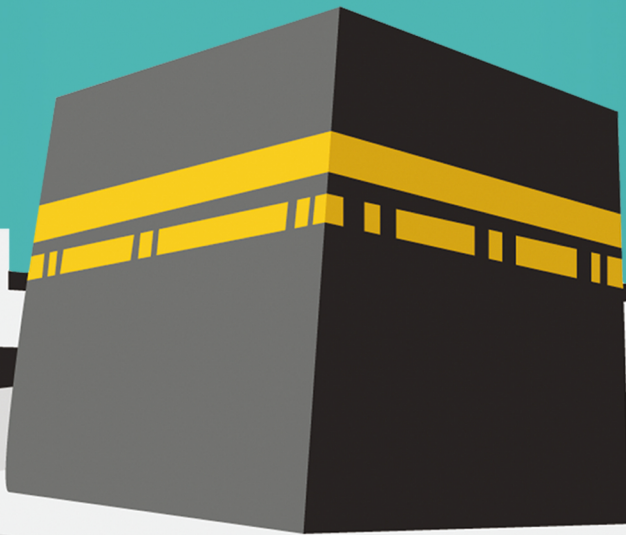




LE GUIDE DU PÈLERIN

Les piliers, les devoirs et le déroulement du Hajj



Moncef Zenati

Selon l'école malikite avec mention de quelques avis des autres écoles qui pourraient offrir au pèlerin une souplesse et une facilité dans la pratique.

Qu'est-ce-que le Pèlerinage ?

Définition

Au sens littéral : visiter ce qui est vénéré.

Au sens terminologique : Visiter la maison sacrée de Dieu, à un moment spécifique, pour y accomplir des rites spécifiques, d'une manière spécifique.

Statut et légitimité juridiques

Accomplir le Pèlerinage une fois dans sa vie est une obligation pour tout musulman pubère, homme ou femme. Dieu dit : « **Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le Pèlerinage de la Maison** » (3 : 97).

Le Pèlerinage est une obligation immédiate* dans le sens où le musulman doit l'accomplir dès qu'il est en mesure de le faire, et dès qu'il répond aux conditions. Il commet un péché en le retardant.

Types de Pèlerinage

Le ifrâd : Formuler l'intention d'accomplir le Pèlerinage seul, en disant : *labbayka biḥajj*. Le pèlerin entre, alors, à la Mecque, accomplit le ṭawâf de l'arrivée (al-quḍûm) et demeure en état de sacralisation (iḥrâm) jusqu'au moment du Pèlerinage. Il accomplit alors ses rites. Une fois les rites achevés, il sortira de la Mecque et entrera à nouveau en état de sacralisation en vue d'accomplir la 'Umra s'il le souhaite.

Le qirân : Formuler l'intention d'accomplir à la fois le Pèlerinage et la 'Umra en disant : *labbayka biḥajj wa 'umra*. Il entre alors à la Mecque, accomplit le ṭawâf de l'arrivée et demeure en état d'iḥrâm jusqu'au moment de l'accomplissement des rites du Pèlerinage.

Il les accomplit alors entièrement. Il n'aura pas à refaire le ṭawâf ni le parcours entre aṣ-Ṣafâ et al-Marwa pour la 'Umra.

Le tamattu' : Le pèlerin formule tout d'abord l'intention d'accomplir la 'Umra en disant : *labbayka bi 'umra*. Une fois la 'Umra achevée**, il se désacralise. Il demeure ainsi **jusqu'au huitième jour de dhû al-ḥijja** pendant lequel il entrera à nouveau en état d'iḥrâm pour le Pèlerinage. Il accomplira alors les rites du Pèlerinage.

Conditions du Pèlerinage

- L'islam.
 - La puberté : le Pèlerinage n'est pas une obligation pour l'enfant impubère. Néanmoins, s'il l'accomplit, son Pèlerinage est valide, mais il devra refaire son Pèlerinage obligatoire après la puberté.
 - Jouir de ses facultés mentales.
 - La capacité :
 1. La santé physique et la sécurité du trajet.
 2. La possession du coût du voyage et la possession des vivres indispensables à ceux dont il a la charge en son absence.
 - Pour la femme : être accompagnée de son mari ou d'un mahram (un homme avec qui elle a un lien de parenté entraînant la prohibition permanente du mariage), ou être dans un groupe sûr.
- Pour certains savants contemporains il est permis à la femme de voyager seule, si le voyage est sécurisé.

* Ash-Shâfi'i estime que le Pèlerinage est une obligation dont on peut ajourner l'accomplissement. Ainsi, quiconque le retarde n'est pas coupable de péché même s'il en a les moyens, si ce dernier l'accomplit avant sa mort. En revanche, s'il décède avant d'accomplir le Pèlerinage, il est coupable de péché.

** Cf le guide de la 'Umra préparé par ITS.

Les piliers du Pèlerinage

Définitions

Le pilier (rukn) : c'est un acte principal dont l'abandon invalide le Pèlerinage.

Le devoir (wājib) : il est interdit de le délaisser volontairement, mais son abandon n'invalide pas le Pèlerinage et se répare par l'immolation d'une bête.

Premier pilier : L'état de sacralisation (ihrām)

Son temps légal : de la nuit de l'Aïd al-fiṭr jusqu'à l'aube du jour du sacrifice. Quiconque entre en état de sacralisation avant l'aube du jour du sacrifice, ne serait-ce que d'une seconde, alors qu'il se trouve à 'Arafat, son Pèlerinage est valide.

Son lieu : Il s'agit des endroits que le pèlerin ne peut dépasser sans être en état de sacralisation. S'il dépasse ces lieux, puis entre en état de sacralisation pour le Pèlerinage ou pour la 'Umra, il commet une faute et devra immoler une bête (un mouton). Mais, s'il revient au « miqāt » (repère) avant d'entrer en état de sacralisation, il n'aura pas à immoler de bête.

Pour le résident à la Mecque, il entre en état de sacralisation à partir de chez lui s'il a l'intention d'accomplir le Pèlerinage. Pour la 'Umra, s'il envisage de l'accomplir, il devra sortir du territoire sacré, ne serait-ce que d'un pas. Il entrera en état de sacralisation, s'il le souhaite, à partir d'al-Jirāna (entre Tā'if et la Mecque) ou de at-Tan'im.

Pour celui qui vient de l'extérieur, il existe cinq repères en fonction de sa provenance*.

Dhul-Hulayfa pour quiconque vient de Médine. C'est un lieu à proximité de Médine (à environ 10 km) sur la route de la Mecque, à 450 km de la Mecque.

Al-Juhfa pour les gens en provenance du Shâm et d'Égypte. Ce lieu est situé à 157 km de la Mecque.

Qarnul-Manāzil pour les gens en provenance de Najd. Un Mont situé à 95 km à l'Est de la Mecque.

Yalamlam : pour les gens en provenance du Yémen. Une Montagne située à 54 km au Sud de la Mecque.

Dhātu 'Irq pour les gens en provenance d'Iraq. Ce lieu se situe à 94 km au Nord-est de la Mecque.

** Les malikites permettent aux passagers à bord des navires de retarder leur entrée en état de sacralisation jusqu'à ce qu'ils descendent sur la terre ferme. En se référant à cet avis, certains savants (dont 'Abdullāh ibn Zayd al-Mahmūd, érudit qatari), permettent de se mettre en état de sacralisation à l'aéroport de Djeddah car cela est plus pratique.*

Les devoirs du ihrām

- Pour l'homme, **ne pas porter des vêtements cintrés et cousus.**

- **La talbiya.** La prononcer jusqu'à l'accomplissement du Dhuhur et du 'Asr à 'Arafat. Il est recommandé de se limiter à la formule de talbiya relatée d'après le Prophète (ﷺ) :

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ
إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكُ، لَا شَرِيكَ لَكَ

« labbaykallāhumma labbayk, labbayka lā sharikā laka labbayk, innal-hamda wan-ni'mata laka wal-mulk, la sharika lak ».

Les piliers du Pèlerinage

(Seigneur Dieu ! Me voilà, répondant à Ton appel. Je réponds à Ton appel, Toi qui n'as aucun associé. Me voilà, répondant à ton appel. Certes, la louange, la grâce et la royauté T'appartiennent, sans nul associé).

- **Prononcer la talbiya** aussitôt après être entré en état de *ihrâm* sans une longue interruption.
- **Découvrir la tête** pour l'homme, **le visage et les mains** pour la femme.

Les actes Sunna

- **Les grandes ablutions**, juste avant l'état de sacralisation.
- Porter un « *izâr* » à la taille, un « *ridâ* » sur les épaules et des « *na'l* » aux pieds.
- **Accomplir deux rak'as** après les grandes ablutions et avant le *ihrâm*.

Les actes recommandés (mandûb)

- **Se limiter à la talbiya formulée par le Prophète** (ﷺ).
- **Renouveler la talbiya à chaque changement d'état** : monter, descendre, s'asseoir, se lever, se réveiller, après chaque Prière même surrogatoire.
- **La répéter avec modération** est également recommandé : ne pas la délaissier au point de manquer ce rite et ne pas la répéter sans cesse pour ne pas être atteint par la lassitude.
- **Elever modérément la voix** en prononçant la talbiya.

Les interdits du *ihrâm*

Toutes les choses suivantes sont interdites à quiconque entre en état de sacralisation. Quiconque fait l'une de ces choses est redevable de la compensation « *fidya* » à l'exception des rapports sexuels qui annulent le Pèlerinage et la conclusion d'un contrat de mariage qui est interdite.

- Pour l'homme, **porter des vêtements cintrés qui entourent et épousent les membres du corps** et porter tout ce qui entoure les membres ou le corps (ceinture, bague, montre*).

- Pour l'homme également, mettre des souliers qui recouvrent entièrement le pied à l'exception des sandales (même comprenant des coutures).

- **Se couvrir la tête et le visage** pour l'homme.

- Pour la femme, **se couvrir le visage et les mains** (les gants).

- **Les rapports sexuels et leurs préliminaires** ainsi que l'éjaculation provoquée (par la pensée, le regard ou la masturbation).

- **Conclure un contrat de mariage** pour soi ou pour autrui. Un tel contrat sera annulé.

- **Se parfumer, appliquer du gel ou de la crème sur le corps sans raison**, même sans parfum, de même que l'application du henné et du khôl, sauf par nécessité.

- **L'hygiène corporelle** : se coiffer, se couper les cheveux et les ongles, se laver la tête ou le corps par propreté à l'exception du « *ghusl* » (grandes ablutions) pour lever l'état de « *janaba* ». Il est permis de se laver pour se rafraîchir sans frotter le corps.

- Par précaution, il est répréhensible pour l'homme de regarder le bras ou les cheveux de son épouse même sans passion. Il est interdit de **la regarder avec passion**.

* Pour la majorité, porter une bague ou une montre n'est pas interdit.

Les piliers du Pèlerinage

Ce qui implique uniquement la compensation (fidya)

Il s'agit de tout acte interdit accompli dans le but d'embellissement ou par affinage, à savoir:

- **Porter ce qui entoure le corps ou les membres** (muḥīt)*, y compris la bague et la montre (pour l'homme).
- **Couvrir la tête et le visage** pour l'homme.
- **Couvrir le visage et les mains** pour la femme.
- **Prendre un bain ou se doucher** (pour éliminer la sueur ou la saleté).
- **Se parfumer et mettre du henné** et du khôl.
- **Couper ne serait-ce qu'un seul ongle** par hygiène et embellissement.
- **Enlever un cheveu ou un poil** par hygiène.
- **Appliquer une crème parfumée** même pour une raison, ainsi qu'appliquer de la crème non parfumée sans raison, contrairement à son application pour une raison valable.

Peu importe si ces actes sont commis intentionnellement ou par oubli, ou à cause d'une maladie ou d'une nuisance, ou par ignorance. Dans tous ces cas, la compensation est exigée.

La compensation (fidya) consiste à choisir entre les trois actes suivants :

- 1 - **Jeûner trois jours**, successivement ou séparés, à la Mecque, ou une fois rentré au pays.
- 2 - **Offrir de quoi nourrir six pauvres**, deux « mud » (1/2 de la zakât al-fiṭr) pour chaque pauvre. A la Mecque ou une fois rentré chez soi.

3 - **Immoler un mouton pour l'offrir aux pauvres**. Il lui est interdit d'en consommer. Il est permis de l'immoler à la Mecque ou une fois rentré chez soi.

Quant au fait de couper un seul ongle, sans que ce soit par affinement ou d'arracher un seul poil, deux ou trois, ces deux cas exigent uniquement une poignée de nourriture.

Ce qui exige une poignée de nourriture (ḥafna) donnée à un pauvre

- **Couper un ongle sans que ce soit par mesure d'hygiène** (par distraction par exemple) sauf si l'ongle se casse, le fait de le couper n'exige rien s'il est douloureux. Au-delà de dix ongles, la fidya est exigée.
- **Enlever un cheveu jusqu'à dix cheveux** sans que ce soit par mesure d'hygiène. Au-delà de dix cheveux, la fidya est exigée.

La règle est que la fidya se multiplie en fonction du nombre d'interdits commis. Par exemple, quiconque se parfume, se coupe les cheveux et porte ses habits habituels devra s'acquitter de la fidya à trois reprises.

** Le port de l'habit qui exige la fidya est le fait de le porter pour une utilité (chaleur ou froid) pendant un moment qui permet de réaliser cette utilité. Par contre, s'il les ôte aussitôt, cela n'exige pas de fidya car cela ne lui a pas été utile. Pas de fidya s'il a porté ces habits pendant un temps ne dépassant pas le temps nécessaire d'accomplir quatre rak'as. Au-delà de ce temps, il est redevable de la fidya. En dehors des vêtements, la fidya est exigée dès l'accomplissement de l'acte interdit, car l'utilité a été réalisée.*

Les piliers du Pèlerinage

Ce qui est autorisé pendant le ihrâm

- **Laver l'habit du ihrâm** avec de l'eau sans savon. Il est également permis de changer d'habit de ihrâm. Se laver les mains avec du savon non parfumé. L'utilisation de savon parfumé est répréhensible.
- **Mettre un pansement sur une plaie et mettre un bandage autour de la tête par nécessité.** Cependant, la fidya est obligatoire car la nécessité lève le péché mais pas la fidya, à l'exception d'un petit pansement sur autre que le visage, cela n'exige pas de fidya.
- **Mettre des gouttes** dans le nez, l'oreille ou les yeux.
- **Porter une ombrelle ou autre** pour se faire de l'ombre à condition que ceci ne soit pas collé à la tête.
- **Se gratter légèrement** le corps.
- **Nettoyer la plaie** et la soigner.
- **Verser de l'eau sur le corps pour se rafraîchir** et non pas pour l'élimination d'une saleté et de la sueur. Se laver pour éliminer la saleté ou la sueur exige la fidya.
- **Porter une ceinture en dessous du « izâr »** (sur la peau) pour y placer son argent*.

Deuxième pilier : Le Tawâf d'al-ifâda

Son temps légal : à partir de l'aube, le jour du sacrifice**. Il s'étend jusqu'à la fin du mois de dhû al-hijja. Le retarder au-delà de ce temps, implique l'immolation d'une bête.

Les conditions de validité du tawâf

- **La pureté rituelle** (ablutions et grandes ablutions si nécessaires).
- **Couvrir la nudité** « 'awra ».
- La ka'ba doit se trouver à **gauche** du pèlerin.
- Tourner à l'extérieur de « hijr d'Ismaïl » et du « shâdharwân » (soubassement de la ka'ba) auquel est attaché le tissu « kiswa » de la ka'ba.

* Pour la majorité il est permis de la porter sur le izâr.

** A partir de la moitié de la nuit pour les shafîtes et hanbalites.

- **Le tawâf doit être composé de sept tours.** En cas de doute, se baser sur le nombre inférieur, sauf pour celui qui est constamment habité par le doute « mustankah », il se base sur le nombre supérieur. Il doit être accompli à l'intérieur de la mosquée sacrée.
- **L'enchaînement des tours** sans interruption (voir page 6).

Les devoirs du tawâf*

- Le commencer à partir de la **Pierre noire**.
- **Marcher** pour celui qui en est capable.
- **Accomplir deux rak'as** au terme du tawâf : réciter la fâtiha et « al-kâfirûn » lors de la première, « al-ikhlâs » lors de la deuxième (voir page 6).

** Quiconque délaisse l'un des devoirs cités doit immoler une bête s'il ne refait pas son tawaf ou s'il ne fait pas ce qu'il a délaissé.*

Les actes sunna du tawâf

- **Embrasser la Pierre noire** au début du premier tour. En cas d'impossibilité de le faire, la toucher. S'il est impossible de le faire, prononcer le « takbîr » au niveau de la pierre noire.
- **Toucher l'angle yéménite** lors du premier tour.
- **Courir à pas rapprochés** « ramal », pour les hommes, pendant les trois premiers tours.
- **Invoquer Dieu** sans limite. Dire entre l'angle yéménite et la pierre noire :

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً
وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ

« Rabbanâ âtinâ fid-dunyâ hasana, wa fil-âkhirati hasana, wa qinâ 'adhâbân-nâr »

(Seigneur Dieu ! Accorde nous une belle part ici-bas, et une belle part aussi dans l'au-delà, et protège-nous du châtement du Feu).

Les piliers du Pèlerinage

Les actes méritoires du tawâf

- **Embrasser la Pierre noire** à chaque tour.
- **Toucher l'angle yéménite** à chaque tour.
- **Invoquer Dieu** devant « al-Multazam » (le mur entre la Pierre noire et la porte de la Ka'ba), au terme du tawâf et avant d'accomplir les deux rak'as du tawâf.

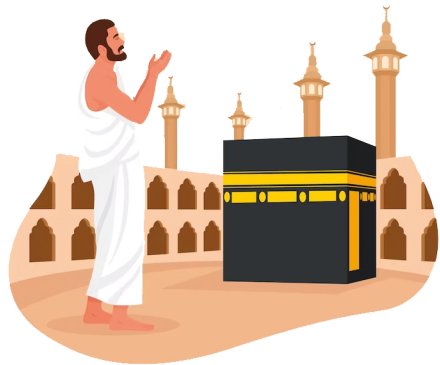
L'enchaînement des tawâfs sans interruption

La courte interruption est permise comme pour s'abreuver ou reprendre son souffle. Si l'iqâma est faite, finir le tour entamé jusqu'à la pierre noire, puis interrompre le tawâf pour la Prière collective. Puis, continuer après la Prière (à partir du dernier tawâf accompli). S'il n'a pas fini le tour jusqu'à la pierre noire (avant d'interrompre le tawâf), il reprend de là où il s'est arrêté. Le tawâf ne peut être interrompu pour une Prière surérogatoire ni pour la Prière mortuaire. Lorsque l'imâm se présente pour donner le sermon du vendredi, il est interdit d'entamer un tawâf. Quiconque est en train d'accomplir le tawâf puis voit l'imâm se présenter pour donner le sermon, il devra continuer son tawâf jusqu'à ce que l'imâm commence le sermon. A ce moment, le tawâf doit être interrompu (il sera repris là où il a été interrompu).

Quiconque oublie une partie du tawâf, puis s'en rappelle juste après avoir accompli les deux rak'as du tawâf et le sa'y, devra accomplir les tours oubliés. Puis, il devra refaire les deux rak'as du tawâf et le sa'y. S'il s'en rappelle longtemps après l'accomplissement du sa'y ou après l'annulation de ses ablutions, il devra refaire entièrement le tawâf et le sa'y.

Les deux rak'as après le tawâf

Les deux rak'as doivent s'effectuer aussitôt après le tawâf sans une longue séparation. Quiconque accomplit le tawâf après la Prière du 'asr, il lui est recommandé de retarder les deux rak'as du tawâf après le coucher du soleil. Et quiconque fait le tawâf après la Prière du subh, il lui est recommandé de les retarder jusqu'après le lever du soleil, tant qu'il n'a pas annulé ses ablutions. Si les ablutions sont annulées, il devra refaire le tawâf s'il s'agit d'un tawâf obligatoire. Et quiconque a accompli le tawâf, puis accomplit le sa'y sans avoir accompli les deux rak'as du tawâf, il devra accomplir le tawâf à nouveau, puis accomplir deux rak'as, puis accomplir le sa'y, s'il est encore à la Mecque. S'il est rentré dans son pays, il devra envoyer une offrande à la Mecque qui remplacera les deux rak'as du tawâf.



Les piliers du Pèlerinage

Troisième pilier : Le « sa'y » (le parcours) entre as-Safâ et al-Marwa

Il doit s'effectuer après un **ṭawâf**.

Les conditions de validité du sa'y

- Être précédé d'un **ṭawâf valide**.
- Commencer par **as-Safâ** et finir par **al-Marwa**.
- **Enchaîner les parcours** sans longue interruption. La courte interruption n'a aucune incidence, comme s'arrêter pour la prière mortuaire, s'asseoir un instant pour se reposer, s'abreuver ou parler. Si l'interruption est longue, le sa'y s'invalidé. Si l'iqâma est faite, continuer le sa'y sauf si le temps légal de la Prière est court, il devra l'accomplir puis reprendre le sa'y là où il l'a laissé. Quiconque accomplit la Prière collective, cela n'invalidé pas le sa'y et il continuera en reprenant ce qu'il a fait avant la Prière.
- Enchaîner également le **sa'y** et le **ṭawâf**. Une longue séparation sans raison entre les deux implique le fait de refaire le **ṭawâf** et le sa'y*.
- **Effectuer sept parcours**. S'il manque une partie du sa'y, il devra l'accomplir si l'interruption est courte, sinon, il devra le refaire entièrement.

Les devoirs du sa'y

- Le sa'y doit s'effectuer **après un ṭawâf obligatoire**.
- **Marcher** pour celui qui en est capable.

Les actes recommandés du sa'y

- **Embrasser la pierre noire** avant d'aller faire le sa'y et après les deux rak'as du **ṭawâf** (si possible).

*L'enchaînement des trajets sans interruption et l'enchaînement du **ṭawâf** et du sa'y sans interruption ne sont pas obligatoires pour les hanafites et les shaf'ites.

- **Monter sur le mont as-Safâ et al-Marwa à la fin de chaque parcours** pour invoquer Dieu. Se diriger vers la qibla et faire l'invocation suivante :

لا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ
وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ
لا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعَدَهُ
وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَرَمَ الْأَخْزَابَ وَحْدَهُ

« *lâ ilâha illal-lâhu waḥdah* *lâ sharika lah, lahul-mulk wa lahul-ḥamd wa huwa 'alâ kulli shay-in qadîr, lâ ilâha illal-lâhu waḥdah, anjaza wa'dah wa nasara 'abdah wa hazamal-ahzâba waḥdah* »

(Il n'est de dieu que Dieu, Seul et sans associé, à Lui la royauté et la louange, Il est Omnipotent. Il n'est de dieu que Dieu, l'Unique, Il honora Sa promesse, donna la victoire à Son serviteur et vainquit à Lui seul les coalisés) (rapporté par Mouslim).

- Pour l'homme, **courir à pas rapprochés** dans la zone marquée de lumières vertes à chaque parcours.
- **Invoquer Dieu** à ces endroits ainsi que pendant le sa'y.





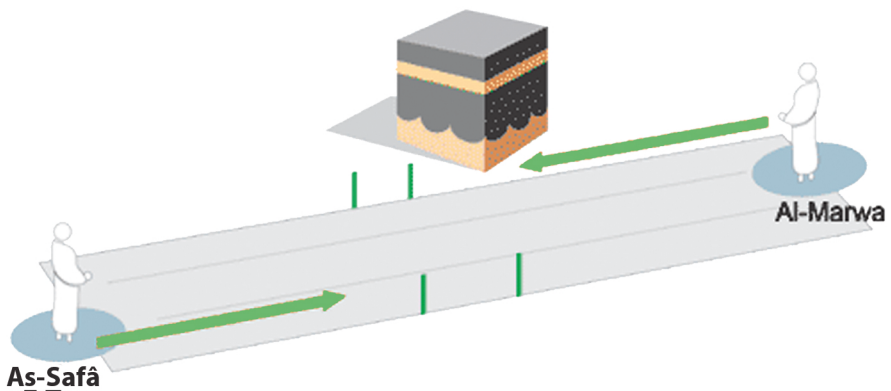
Les piliers du Pèlerinage

Les actes méritoires du Sa'y

La pureté rituelle (les ablutions). Il est recommandé, si les ablutions s'annulent, ou s'il se rappelle pendant le sa'y qu'il avait rompu les ablutions, ou s'il ressent une envie pressante d'aller aux toilettes, d'accomplir les abutions. Il reprendra le sa'y là où il l'a interrompu et le continuera. Il est également recommandé de couvrir la 'awra et se tenir debout sur as-Safâ et sur al-Marwa, s'y asseoir sans raison est répréhensible.

Invocation sur as-Safâ et al-Marwa, en direction de la Qibla

« *lâ ilâha illal-lâhu waḥdahu lâ sharika lah, lahul-mulk wa lahul-ḥamd wa huwa 'alâ kulli shay-in qadîr, lâ ilâha illal-lâhu waḥdah, anjaza wa'dah wa naṣara 'abdah wa hazamal-ahzâba waḥdah* »



Les piliers du Pèlerinage

Quatrième pilier : La présence (station) à 'Arafat

Son temps légal : à partir du déclin du soleil de son zénith (Dhuhr)* le neuvième jour de dhû al-hijja, et s'étend jusqu'à l'aube du dixième jour.

Cette présence a deux statuts :

1- Un pilier dont l'abandon implique l'invalidité du Pèlerinage : Il s'agit d'être présent à 'Arafat à partir du coucher du soleil le jour de 'Arafat (le neuvième jour de dhû al-hijja), ne serait-ce qu'une seconde, jusqu'à l'aube du jour du sacrifice.

2- Un devoir dont l'abandon exige l'immolation d'une bête : Il s'agit d'être présent ne serait-ce qu'une seconde entre le moment où le soleil quitte le zénith, le jour de 'Arafat, et son coucher.



Le lieu de la station à 'Arafat

Le plateau de 'Arafat est entièrement une station (environ 18 km²).

La mosquée de Namira constitue la limite de 'Arafat en direction de la mosquée sacrée.

La pureté rituelle, couvrir la 'awra et l'orientation vers la qibla ne sont pas des conditions pour la station à 'Arafat. Cependant, il est préférable d'être en état de pureté rituelle.

Les actes Sunna

- **Les deux sermons après la prière du Dhuhr** à la mosquée de 'Arafat (Namira), dans lesquels l'imâm rappelle aux gens les rites du Pèlerinage, jusqu'à tawâf al-ifâda.
- **Regrouper les Prières du Dhuhr et du 'Asr**. Un appel à la Prière (adhân) et une iqâma pour chaque Prière.
- **Raccourcir les Prières du Dhuhr et du 'Asr**.

Les actes méritoires

- Aller, aussitôt après la Prière, prendre position à 'Arafat.
- Être en état de **pureté rituelle**.
- Se tenir là où se tiennent les gens pour espérer plus de miséricorde.
- **Invoquer Dieu** jusqu'au coucher du soleil.



*A partir de l'aube pour les hanbalites.

Les devoirs (wâjib) du Pèlerinage

Il s'agit de devoirs (wâjibât) qui sont indépendants des piliers.

1. Le tawâf d'arrivée (qudûm)

Pour le pèlerinage de type ifrâd ou qirân.

2. La présence à Muzdalifa

Son temps légal : Après avoir quitté 'Arafat jusqu'à l'aurore (isfâr) avant le lever du soleil. La présence obligatoire est estimée au temps de se poser, d'accomplir les Prières du Maghrib et du 'Ishâ et de manger et boire quelque chose. Y passer la nuit entièrement n'est pas obligatoire.

Les actes Sunna à Muzdalifa

- **Regrouper les Prières** du Maghrib et du 'Ishâ par retardement à Muzdalifa. Si le pèlerin les a accomplies avant d'arriver à Muzdalifa, il lui est recommandé de les refaire.
- **Raccourcir la Prière du 'Ishâ** à Muzdalifa.

Les actes recommandés (mandûb) à Muzdalifa

- **Se tenir à al-Mash'ar al-Harâm**, du côté de Minâ, après la Prière du Subh, en se dirigeant vers la qibla et invoquer Dieu jusqu'à l'aurore (isfâr).
- **Passer la nuit à Muzdalifa**, et la quitter après avoir accompli la Prière du Subh (dans l'obscurité), le jour du sacrifice, après les invocations et avant le lever du soleil.
- En allant vers Minâ, **marcher à vive allure** dans le creux de Muḥassir (entre Muzdalifa et Minâ).

3. La lapidation de la stèle d'al-'Aqaba le jour du sacrifice

Son temps légal : de l'aube du jour du sacrifice jusqu'au coucher du soleil. Le mieux, c'est que ce soit après le lever du soleil.

Lapider la stèle d'al-'Aqaba après ce temps relève du rattrapage qui prend fin au coucher du soleil le quatrième jour (troisième jour après le jour du sacrifice).

Conditions de validité de la lapidation concernant la stèle d'al-'Aqaba et des autres

- Ce qui est jeté doit être de la même nature que la pierre (cailloux).
- Être de la taille d'une fève ou d'un noyau de dattes. Le petit cailloux d'une taille d'un pois chiche ne suffit pas. Jeter un gros cailloux est répréhensible.
- Le jet doit se faire à la main.
- Jeter un seul cailloux à la fois.
- Les cailloux doivent être au nombre de sept.
- Observer l'ordre des stèles pendant les jours de Minâ : commencer par la petite, puis la moyenne puis al-'Aqaba.

Les actes recommandés (mandûb) liés particulièrement à la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba

- Il est recommandé de lapider la stèle d'al-'Aqaba, le jour du sacrifice, après le lever du soleil jusqu'au déclin du soleil du zénith (début du Dhuhr). Il est répréhensible de retarder la lapidation après le déclin du soleil sans raison.
- Il est recommandé de ramasser les cailloux destinés à la lapidation à Muzdalifa. Pour les autres, les cailloux sont ramassés de n'importe quel endroit.

Les devoirs (wâjib) du Pèlerinage

- Il est recommandé que la lapidation soit **avant l'immolation**.
- Il est recommandé de lapider la stèle d'al-'Aqaba **dès qu'on y arrive**.

Des actes méritoires concernant toutes les stèles

- Le fait que le pèlerin ramasse **lui-même** ses cailloux.
- **Ramasser la totalité des cailloux**. Il est répréhensible de casser une pierre en morceaux pour les utiliser dans le jet. Il est également répréhensible de jeter un caillou qui a déjà été jeté.
- **Le fait que les cailloux soient purs**. Si le pèlerin a jeté un caillou souillé, il est recommandé de jeter un cailloux pur.
- **Marcher** pour autre que la stèle d'al-'Aqaba le jour du sacrifice.
- **Le takbîr** avec chaque jet.
- **L'enchaînement** dans les jets et les stèles.
- **S'arrêter**, même assis, après la petite stèle, puis après la deuxième, en s'orientant vers la qibla pour l'invocation et l'imploration.
- **Se mettre à gauche de la stèle moyenne**, en la dépassant, en direction de la Mecque. Il est également recommandé lors de l'imploration, d'avoir la première derrière le dos. Par contre pour la stèle d'al-'Aqaba, il la lapide et part sans s'arrêter.
- **Lapider les stèles pendant les jours de Minâ** dès le déclin du soleil du zénith (zawâl), avant l'accomplissement de la Prière du Dhuhr.

4. Se raser la tête (al-halq)

Il s'agit pour l'homme de se raser la tête. Il lui suffit de se couper les cheveux. Pour la femme, seul le fait de se couper les cheveux lui est obligatoire.

Couper une longueur de phalange de tous les cheveux est suffisant. Se raser les cheveux est meilleur pour les hommes. Quant aux femmes, seul le fait de se couper les cheveux leur incombe. Il leur est interdit de se raser la tête. Elle devra couper une longueur d'une phalange de tous ses cheveux.

Les actes wâjib

- Il doit se faire avant le retour au pays. S'il le retarde jusqu'à rentrer au pays, même par distraction, il devra immoler une bête.
- Il doit s'effectuer après la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba, car s'il ne la lapide pas, la désacralisation ne sera pas réalisée, il ne lui est donc pas permis de se raser à l'instar des autres interdits dus à l'état de sacralisation.

Les actes recommandés (mandûb)

- Il est recommandé de le faire après l'immolation.
- Il est recommandé de le faire le jour du sacrifice.
- Il est recommandé de le faire avant l'heure du zawâl (Dhuhr) si possible.

5. Lapider la stèle d'al-'Aqaba avant le rasage ou la coupe de cheveux

S'il se rase la tête ou se coupe les cheveux avant de lapider la stèle d'al-'Aqaba il devra s'acquitter de la fida.

Les devoirs (wâjib) du Pèlerinage

6. Lapidier la stèle d'al-'Aqaba avant l'accomplissement du tawâf

Quiconque accomplit le tawâf d'al-ifâda avant la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba devra immoler une bête.

7. Passer la nuit à Minâ¹

Après le tawâf d'al-ifâda*, le jour du sacrifice, le pèlerin devra retourner à Minâ pour y passer la nuit.

Il passera trois nuits à Minâ si le pèlerin ne décide pas de partir au bout de deux jours ; deux nuits si le pèlerin décide de partir le deuxième jour de Minâ avant le coucher du soleil.

Partir au bout de deux jours (ta'ajjul) est permis à condition de dépasser la stèle d'al-'Aqaba avant le coucher du soleil du deuxième jour de Minâ. S'il ne la dépasse qu'après le coucher du soleil, il devra passer la nuit à Minâ et lapidier les stèles le troisième jour.

Il suffit pour accomplir le devoir de passer la moitié de la nuit à Minâ.

Si le pèlerin passe plus de la moitié de la nuit (entre le coucher du soleil et l'aube) en dehors de Minâ, il devra immoler une bête.

** S'il choisit de le faire le jour du sacrifice. S'il craint la difficulté et la foule, il peut le retarder jusqu'à la fin de dhû al-hijja.*

8. La lapidation des stèles pendant les jours de Minâ

Son temps légal : du déclin du soleil du zénith (début du temps du Dhuhr) au coucher du soleil.

Il s'agit de la lapidation des trois stèles pendant les trois jours de Minâ, ou pendant les deux jours si le pèlerin décide de partir au bout de deux jours.

Chaque stèle sera lapidée avec sept cailloux. Si le pèlerin retarde le jet d'un caillou et plus, après le coucher du soleil, il devra immoler une bête. Il devra immoler une seule bête pour le retardement du jet d'un caillou et plus. Le pèlerin aura manqué la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba et des autres stèles pendant les trois jours suivants, au coucher du soleil du quatrième jour. C'est-à-dire que le rattrapage de la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba et des autres stèles, si le pèlerin l'a retardé avec ou sans raison, prend fin au coucher du soleil du quatrième jour.

La nuit qui suit chaque journée est un temps de rattrapage pour ce qui n'a pas été fait pendant cette journée, et cela implique une immolation d'une bête.



Les devoirs (wâjib) du Pèlerinage

Conditions de validité de la lapidation

En plus des conditions précitées pour la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba :

- La lapidation doit avoir lieu **après le déclin du soleil du zénith**. Si le pèlerin l'effectue avant le zâwal, la lapidation est invalide*.
- **L'observation de l'ordre des stèles** : la première (la plus proche de la mosquée de Minâ), puis celle du milieu, puis celle d'al-'Aqaba. En cas d'inversement, même par distraction, seule celle qui aura été avancée sera annulée.

La lapidation par délégation

Celui qui est incapable de marcher, pour maladie ou autre, tout en étant capable de réaliser l'action de jeter, doit être transporté et doit obligatoirement lapider la stèle lui-même. Il n'a pas le droit de déléguer quelqu'un pour lapider à sa place, et s'il le fait, cela est invalide.

Celui qui est incapable de jeter les cailloux, devra déléguer quelqu'un pour le faire à sa place, mais devra tout de même immoler une bête. L'intérêt de la délégation est l'exemption du péché.

Actes recommandés (mandûb) du Pèlerinage

1- **Multiplier les tawâf** dans la mesure du possible, de jour comme de nuit.

2- **Boire abondamment de l'eau de Zam Zam** avec une bonne intention.

3- **Sortir de la Mecque et se rendre à Minâ le jour de tarwiya** (le huitième jour de dhû-al-hijja), après le zawâl et avant l'accomplissement de la Prière du Dhuhr, de manière à arriver à pouvoir accomplir le Dhuhr à Minâ avant l'entrée du temps légal du 'Asr, même si ce jour coïncide avec le vendredi. Sauf pour le résident à la Mecque désirant accomplir le Pèlerinage, il devra accomplir la Prière du vendredi avant de se rendre à Minâ, qu'il soit parmi les habitants de la Mecque ou autres.

4- **Passer la nuit à Minâ**, la nuit du 9 dhû al-hijja et y prier le Dhuhr, le 'Asr, le Maghrib, l'Ishâ et le Subh du neuvième jour (raccourcir sans regrouper).

Puis partir après le lever du soleil, s'arrêter à Namira s'il y arrive avant le zawâl, jusqu'au zawâl. Il priera alors le Dhuhr et le 'Asr, en les raccourcissant et en les regroupant, avec l'imâm, dans la mosquée de Namira. Puis se rendre à 'Arafat.

5- **Le sermon donné par l'imâm**, le septième jour après la Prière du Dhuhr, afin de rappeler aux gens les rites du Pèlerinage à accomplir entre ce moment et le sermon de 'Arafat.

6- **Le tawâf d'adieu**. Le tawâf d'adieu s'annule en passant une partie importante de la journée à la Mecque. Quant au fait de passer un petit moment à faire des achats ou autre, cela ne l'invalide pas.

7- **La visite du Prophète (ﷺ) à Médine.**

* Pour Abû Hanîfa, il est permis de l'effectuer le 3e jour de tashrîq avant le déclin du soleil du zénith.

La désacralisation (at-tahallul)

La désacralisation se fait en deux étapes.

La désacralisation mineure (tahallul asghar)

La désacralisation mineure se réalise juste après la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba, le jour du sacrifice. Tous les interdits dus à l'état de sacralisation deviennent alors permis à l'exception des rapports sexuels et de la chasse. Le parfum est répréhensible.

La désacralisation majeure (tahallul akbar)

Elle se réalise au terme du tawâf d'al-ifâda (après le parcours entre as-Safâ et al-Marwa pour le tamattu'). Tous les interdits dus à l'état de sacralisation, y compris les rapports sexuels, la chasse et le parfum deviennent permis.

Les actes annulant le Pèlerinage

- **Manquer la présence à 'Arafat** pendant tout son temps légal, ou l'abandon de l'un des trois piliers du Pèlerinage restant : l'état de sacralisation (ihrâm), tawâf d'al-ifâda ou le parcours entre as-Safâ et al-Marwa.

- **Les rapports sexuels exigeant les grandes ablutions**, avec éjaculation ou pas, intentionnellement ou par oubli, ou sous la contrainte, de même que l'éjaculation provoquée par les préliminaires amoureux, par le fait d'embrasser, par un regard ou par la pensée, à condition que le regard et la pensée soient persistants.

Le Pèlerinage s'invalide par les rapports sexuels ou par éjaculation s'ils se produisent avant le jour du sacrifice ou pendant le jour du sacrifice avant la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba. Quiconque voit son Pèlerinage invalidé à cause des rapports sexuels ou de l'éjaculation devra le compléter et le rattraper l'année suivante s'il en a les moyens. Il devra également immoler une chamelle pendant le Pèlerinage de rattrapage, s'il n'en trouve pas, une vache, s'il n'en trouve pas, un mouton.

Les actes exigeant une offrande

- **Être empêché d'accomplir le Pèlerinage** par un ennemi ou un injuste. Il lui appartient de se raser les cheveux et de se désacraliser. Il devra immoler un mouton.

- **Le Pèlerinage du type tamattu'** implique l'immolation d'une bête.

- **La chasse** dans le territoire sacré.

- **Les rapports sexuels et l'éjaculation** après la lapidation de la stèle d'al-'Aqaba et avant le tawâf d'al-ifâda. Quiconque commet ceci est fautif. Il devra immoler une bête, mais son Pèlerinage est valide.

- **Délaisser un devoir (wâjib)**. Cela n'invalide pas le Pèlerinage mais implique l'immolation d'une bête.

L'offrande : Un mouton. Une chamelle ou une vache suffit pour sept pèlerins. La bête devra être immolée dans le territoire sacré et être distribuée là-bas.

Quiconque ne trouve pas d'offrande devra jeûner trois jours au lieu du Pèlerinage, sept en rentrant au pays.



Description sommaire du déroulement du Pèlerinage

Jour 1 : Le huitième jour de dhû al-hijja

- Entrer en état de sacralisation dans le cas de celui qui procède au Pèlerinage du type tamattu'. Pour cela, effectuer les grandes ablutions (y compris pour la femme en période de menstrues ou de lochies), mettre les vêtements du ihram et accomplir deux rak'as. Puis dire : *labbayba bihajj* et enchaîner avec la talbiya.
- Se diriger vers Minâ avant l'heure du Dhuhr. Y accomplir les Prières du Dhuhr, 'Asr, Maghrib, 'Ishâ et le Subh du neuvième jour de dhû al-hijja. Chaque Prière en son temps légal, en raccourcissant les Prières de 4 rak'as.

Jour 2 : Le neuvième jour de dhû al-hijja

- Après le lever du soleil, se diriger vers 'Arafat. Y prier le Dhuhr et le 'Asr en les raccourcissant et les regroupant par avancement.
- Après la Prière, se consacrer à l'invocation de Dieu (dhikr), à l'imploration (du'as), en s'orientant vers la qibla, jusqu'au coucher du soleil.
- Après le coucher du soleil, se diriger vers Muzdalifa. Y accomplir le Maghrib et le 'Ishâ, en les regroupant par retardement, et en raccourcissant le 'Ishâ. Y passer la nuit jusqu'à l'aube.
- Accomplir le Subh dans l'obscurité, puis invoquer Dieu jusqu'à l'aurore (isfâr).
- Avant le lever du soleil, se diriger vers Minâ.

Jour 3 : Le jour du sacrifice (Aïd)

- Lapider la stèle d'al-'Aqaba avec sept petit cailloux, l'un après l'autre, successivement, en prononçant le takbîr avec chaque jet. Cette action marque la première désacralisation. Tous les interdits du ihram deviennent permis sauf les rapports sexuels.
- Immoler l'offrande.
- Se raser ou couper les cheveux.
- Se rendre à la Mecque et accomplir le ṭawâf d'al-ifâda ainsi que le parcours entre aṣ-Safâ et al-Marwa si le Pèlerinage est de type tamattu', ou pour autre que le tamattu', si le pèlerin n'a pas accompli ce parcours après le ṭawâf d'arrivée (qudûm). Au terme du ṭawâf, accomplir deux rak'as et boire de l'eau de Zam-Zam avant d'aller accomplir le parcours entre aṣ-Safâ et al-Marwa. Cela marque la désacralisation majeure qui rend licite tous les interdits du ihram y compris les rapports sexuels.
- Il est possible de retarder ṭawâf d'al-ifâda à un autre jour jusqu'à la fin du mois de dhû al-hijja.
- Revenir à Minâ pour y passer la nuit.

Jour 4 : Le onzième jour de dhû al-hijja

- Lapider les trois stèles, avec sept petits cailloux chacune, en prononçant le takbîr avec chaque jet. La lapidation des stèles se fait après le déclin du soleil du zénith. S'arrêter après la première et la deuxième pour faire des du'as.
- Passer la nuit à Minâ.

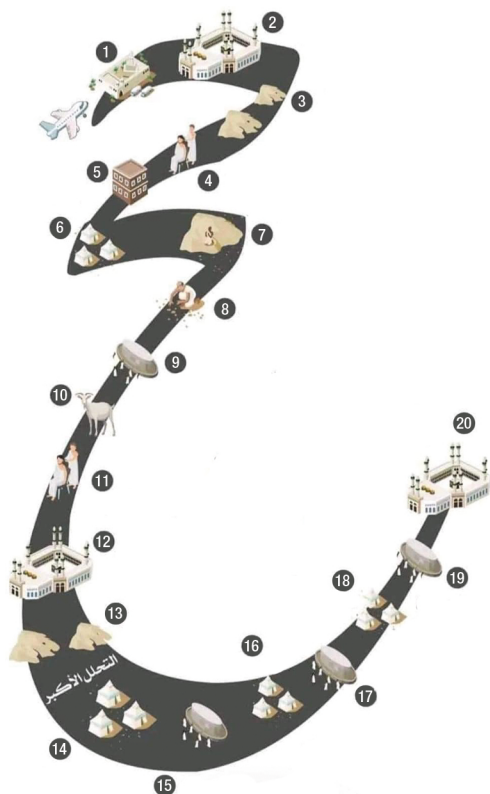
Description sommaire du déroulement du Pèlerinage

Jour 5 : Le douzième jour de dhû al-hijja

- Lapidier les trois stèles de la même manière qu'au jour 4.
- Quitter Minâ avant le coucher du soleil pour celui qui envisage de partir au bout de deux jours, ou y passer une troisième nuit s'il souhaite s'attarder.

Jour 6 : Le treizième jour de dhû al-hijja

- Jour spécifique pour quiconque souhaite s'attarder.
- Lapidier les trois stèles comme dans les deux jours précédents.
 - Quitter Minâ par la suite.
 - La dernière action à accomplir sera le tawâf d'adieu avant le voyage.



Les étapes du Pèlerinage de type tamattu'

- 1 Etat de sacralisation ('Umra)
- 2 Tawâf de la 'Umra
- 3 Parcours entre as-Safâ et al-Marwa
- 4 Se couper ou raser les cheveux (Désacralisation)
- 5 Etat de sacralisation (Pèlerinage) (8 dhul-hijja)
- 6 Passer la nuit à Minâ
- 7 Présence à 'Arafa (9 dhul-hijja)
- 8 Passer la nuit à Muzdalifa
- 9 Lapidation de la stèle al-'Aqaba (10 dhul-hijja) (Première désacralisation pour les malikites)
- 10 L'offrande
- 11 Se couper ou raser les cheveux (Première désacralisation pour autres que les malikites)
- 12 Tawâf d'al-ifâda
- 13 Parcours entre as-Safâ et al-Marwa (Désacralisation majeure)
- 14 Passer la nuit à Minâ
- 15 Lapidation des stèles, la petite, la moyenne et la grande (11 dhul-hijja)
- 16 Passer la nuit à Minâ
- 17 Lapidation des stèles, la petite, la moyenne et la grande (12 dhul-hijja)
- 18 Passer la nuit à Minâ
- 19 Lapidation des stèles, la petite, la moyenne et la grande (13 dhul-hijja)
- 20 Tawâf d'adieu

Ce guide vous est proposé par la plateforme Islam Tout Simplement dont le but est de faire connaître les fondements de l'islam, ses valeurs, son éthique et ses objectifs.



www.islamtoutsimplement.fr

2024. Tous droits réservés. Toute reproduction partielle ou totale est interdite.